

# EXTRAIT

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du collège échevinal de R A M B R O U C H

Séance du 13 février 2023

**Présents:** M. Antoine RODESCH, bourgmestre.  
Mike BOLMER, échevin.  
M. PLETGEN, secrétaire communal

**Absents:** - excusé(e) : Myriam BINCK, ép. SCHAACK, échevine.  
- sans motif : ./.

**OBJET:** **Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » à PERLE, rue des Champs.**

### Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la décision du conseil communal du 9 février 2023 relative à la modification du plan d'aménagement général et visant le reclassement des parcelles cadastrales respectivement parties de parcelles cadastrales d'une superficie totale de +/- 51 ares, inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section PB de Perlé, sous les numéros 1100/4339 et 1100/4340 (en partie), situées le long de la rue des Champs à Perlé :

- reclassement d'une « zone d'habitation 1 » en « zone mixte villageoise »,
- reclassement d'une « zone agricole » en « zone mixte villageoise » ;

Vu le dossier élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, en décembre 2022, ayant pour objet de classer en zone « PAP-QE - espace villageois 3 » les parcelles cadastrales 1100/4339 et 1100/4340 (en partie) situées à PERLE, rue des Champs, d'une superficie de +/- 51 ares ;

Considérant que la modification dont objet s'impose afin de redéfinir les limites de la zone « PAP-QE » concernée en fonction de la modification ponctuelle du PAG qui vient d'être entamée par la décision du conseil communal en séance du 9 février 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ayant trait à la procédure à suivre en relation avec les projets d'aménagement particuliers « quartier existant » et « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement communal, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le plan d'aménagement général actuellement en vigueur ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après discussion et délibération ;

### à l'unanimité des voix

**constate** que la proposition de classer en zone « PAP-QE - espace villageois 3 » les parcelles cadastrales 1100/4339 et 1100/4340 (en partie) d'une superficie de +/- 51 ares, situées à PERLE, rue des Champs, est conforme au plan d'aménagement général de la commune actuellement en vigueur de même qu'avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel qu'il a été mis en procédure par décision du conseil communal en séance du 9 février 2023 ;

**décide** de réserver au projet de modification ponctuelle du PAP-QE à PERLE, rue des Champs, les suites prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

**Ainsi décidé en séance, date que dessus.**

**-- suivent les signatures --**

**Pour expédition conforme.**

**Le Bourgmestre,**



**Le Secrétaire,**

